

CONVENTION D'ACCÈS OU DE MISE A DISPOSITION DE FICHIERS NUMERIQUES DU LISER

Entre

Le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER)

d'une part,

Et

dénoté ci-après l'Utilisateur de la présente demande

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

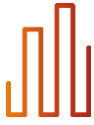
La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de fichiers numériques par le LISER à l'Utilisateur. En aucun cas, la mise à disposition ne constitue un transfert de propriété à l'Utilisateur.

Les fichiers mis à dispositions sont les suivants :

Enquête mobilité des employés des institutions européennes à Luxembourg et à Strasbourg (ACROSS)

La mise à disposition et l'utilisation des données précitées sont concédées pour le projet suivant (décrire le projet en environ 150 mots) :

La date d'échéance de la présente convention est le : _____/_____/_____



Article 2 : Identification de l'Utilisateur du (des) fichier(s) mis à disposition

Cette convention est valable pour un utilisateur unique ; si le projet prévoit plusieurs utilisateurs, chacun de ceux-ci doit remplir et signer une convention séparée.

Utilisateur :

Nom : _____

Prénom : _____

Institution : _____

Département : _____

Fonction : _____

Email : _____

Téléphone : _____

Adresse complète : _____

Article 3 : Format et support de livraison des données

Format disponible ou souhaité : _____

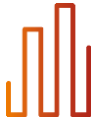
Supports selon niveau de confidentialité :

- File Transfert Protocol (FTP), service mis en place par le service informatique du LISER
- ou
- Support mobile (CD-Rom, DVD-Rom, Clé USB) avec cryptage (mot de passe envoyé par courriel)
- ou
- Fichier envoyé par courriel (confidentialité faible) à l'adresse suivante :
- ou
- Accès accordé uniquement au sein du LISER (entité physique) à travers un compte informatique individualisé et sécurisé (*)

() Dans ce cas, seuls, les résultats de ces traitements peuvent être récupérés. Le droit d'exporter les résultats sont octroyés par la personne de référence du LISER que l'utilisateur aura déclaré à l'article 4 de cette présente convention.*

Article 4 : Droits d'utilisation et désignation d'une personne de référence au sein du LISER

Le LISER autorise l'Utilisateur des données numériques mises à disposition à effectuer tous les traitements nécessaires aux travaux de recherche. Celles-ci ne pourront être rétrocédées à un tiers. La consultation et l'utilisation



de la base de données n'entraînent en aucune façon la transmission des droits de propriété de la base de données à l'Utilisateur. Il est rappelé, conformément à l'article 67 de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données que sont interdites « l'extraction ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu d'une base de données [sans l'accord du producteur] », ainsi que « l'extraction ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ».

Dans le cadre de votre projet et de votre demande d'accès aux données (mise à disposition), veuillez indiquer le nom de votre contact de référence au LISER (ci-après le Réfèrent) :

Nom : _____

Prénom : _____

Département : _____

Le LISER rappelle que le responsable de référence doit impérativement être un salarié du LISER. Ce dernier doit bien connaître la base de données mises à disposition à travers cette présente convention. Le contact de référence LISER est le garant et le responsable des extractions de données résultantes aux travaux de l'Utilisateur.

Article 5 : Mention légale

La mention « © ORIGINE LISER : DROITS RESERVES AU LISER 2017 » est à porter obligatoirement sur l'ensemble des articles, rapports, documents faisant référence, directement ou indirectement, à une base de données appartenant au LISER.

Cette mention sera suivie de la dénomination soit des fichiers, soit du Projet, tels que décrits à l'article 1 de la présente convention.

Article 6 : Responsabilités

Le LISER décline toute responsabilité pour des erreurs ou omissions survenues dans le cadre du travail réalisé par l'Utilisateur en charge du projet.

Le LISER n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans les travaux des visiteurs, celles-ci devant être considérées comme propres à leur(s) auteur(s).

Le LISER se réserve le droit de mettre à jour les données sur ses propres machines sans en avertir l'Utilisateur. Par la suite, l'Utilisateur n'a aucun droit de dédommagement, ni de remplacement des données.

Article 7 : Compétence juridique

Tous les litiges afférents au présent contrat seront à porter devant les tribunaux luxembourgeois, ville de Luxembourg. Le droit applicable est le droit luxembourgeois.



Article 8 : Déclaration de confidentialité

Ce présent article spécifie les conditions à l'accès aux données statistiques confidentielles à des fins scientifiques, les obligations des chercheurs et les mesures pour respecter la confidentialité de données statistiques.

En outre, dans le cadre d'une utilisation de microdonnées du LISER, l'utilisateur doit se conformer aux règles et affirmations suivantes :

- J'utiliserai les microdonnées seulement dans la cadre de mes recherches, ou des fins éducatives; je n'utiliserai jamais les microdonnées à des fins commerciales.
- Je respecterai les règles strictes de confidentialité dans mon utilisation des microdonnées. Je n'essaierai jamais de vérifier l'identité des personnes ou des ménages des microdonnées. Je m'abstiendrai de n'importe quelle tentative de voir, examiner, ou imprimer des informations relatives aux personnes ou aux ménages.
- Je ne révélerai à quiconque, l'identifiant et le mot de passe du compte utilisateur fourni par le LISER, si échéant.
- Je consens à soumettre à la personne LISER référente, déclarée à l'article 4, tous les articles, rapports et produits à partir de l'utilisation des microdonnées LISER. J'utiliserai la mention légale « de la propriété des données LISER » prévue à cet effet dans l'article 5 de cette convention
- Je comprends qu'en contrevenant à une des dispositions citées ci-dessus, cela mènera à la fin immédiate de la présente convention, ainsi qu'au blocage de l'accès à tous les services du LISER, de manière temporaire ou définitive.

L'utilisateur se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations dont il aura pris connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

L'utilisateur déclare être au courant des articles 18 et 28 de la loi du 3 décembre 2014 sur l'organisation des centres de recherche publics concernant la propriété intellectuelle et le secret professionnel.
(<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0260/a260.pdf#page=2>)

Art. 18. Propriété intellectuelle

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes.

Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.

(3) Cette convention doit régler l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

Art. 28. Secret professionnel

(1) Les organes et le personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.



(2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(3) Le personnel ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

Fait en deux exemplaires.

Luxembourg, le

pour l'Utilisateur

Luxembourg, le

pour le référent

Luxembourg, le

pour la Directrice Générale du LISER